

19^{ème} réunion annuelle du FRATEL



Table ronde: 1

L'évolution de la notion de service universel: cas pratique du Cameroun

Par Mme OTYE Bernice, Directeur de la Communication et de la Coopération à l'ART (Cameroun)
et Secrétaire Permanente de l'ARTAC

Dakar, Sénégal Dakar, Sénégal
du 29 au 30 novembre 2021

Sommaire

I. **Cadre réglementaire:**

- l'évolution des dispositions législatives;
- La transposition de la Directive de la CEMAC;
- l'évolution du financement du service universel.

II. **Mise en œuvre du Service Universel:**

- le rôle des principaux acteurs;
- les ressources du FST et la clé de répartition des contributions au Fonds;
- le comité des projets;
- l'évaluation de la gestion du FST.

III. **Disponibilité du Service Universel**

- les projets réalisés à date;
- les résultats obtenus.

IV. **Préoccupations majeures;**

V. **Perspectives.**

I. Cadre législatif et réglementaire

(Les dispositions antérieures)

La loi n°98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun définissait le service universel comme un : «***service de télécommunications de base, fournis sur l'ensemble du territoire national pour garantir les exigences essentielles.***»

Le périmètre du service universel couvrait notamment, la fourniture des services de télécommunications de base, l'acheminement gratuit des appels d'urgence, la fourniture d'un service de renseignement et d'un annuaire d'abonnés.

L'objectif du service universel était de garantir les exigences essentielles et le service minimum des télécommunications.

Le financement des coûts imputables à l'obligation de service universel était assuré par l'ensemble des exploitants de réseaux ouverts au public et des fournisseurs des services téléphoniques au public.

I. Cadre législatif et réglementaire

(La Directive de la CEMAC sur le service universel)

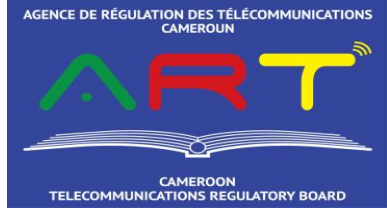
En 2008, pour tenir compte de l'évolution technologique marquée par la convergence entre les télécommunications et les TIC puis, fixer un cadre harmonisé pour les politiques nationales de service universel regard de l'importance des TIC dans le développement de l'innovation, de la compétitivité, de l'emploi et de la croissance économique, la CEMAC a pris la directive fixant le régime du service universel dans le secteur des communications électroniques au sein des états membres.

Les services entrant dans le cadre du service universel sont notamment, le raccordement au réseau téléphonique, la mise à disposition des cabines téléphoniques publiques, l'accès aux services d'urgence, la possibilité d'utiliser des services de renseignement et un annuaire, le bénéfice des mesures particulières pour certains groupes sociaux.

Cette directive a été transposée dans la réglementation camerounaise.

I. Cadre législatif et réglementaire

(Les dispositions en vigueur)



La loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques, modifiée et complétée par la loi n°2015/006 du 20 avril 2015, définit la notion de **service universel** est comme un: «***ensemble minimal des services définis de bonne qualité qui est accessible à l'ensemble de la population dans les conditions tarifaires abordables indépendamment de la localisation géographique.***»

Le périmètre du service universel couvre notamment, le service téléphonique public; l'accès à Internet à un débit suffisant et aux services permettant l'inclusion des personnes dans la société de l'information; l'accès gratuit aux services d'urgence; l'accès à l'annuaire universel des abonnés sous forme imprimé et électronique et l'accès au service de renseignement.

L'objectif du service universel est de garantir à toute personne **le droit** de bénéficier des services de communications électroniques, quelle que soit sa localisation géographique sur le territoire national.

II. Mise en œuvre du Service Universel: (le rôle des principaux acteurs)

Quatre principaux acteurs interviennent dans la mise en œuvre du service universel:

1. **L'Administration en charge des télécommunications**

- ❖ Elabore la stratégie du service universel et procède à un examen périodique de son contenu.
- ❖ Définit les priorités à financer par le FST;

2. **L'Agence de Régulation des Télécommunications**

- ❖ veille à la mise en œuvre du service universel et du développement des CE sur l'ensemble du territoire national ;

3. **Le FST (comité FST)**

- ❖ Assiste le MINPOSTEL dans la validation, le suivi et l'évaluation des projets relevant du service universel.

4. **Les opérateurs et exploitants**

- ❖ Mettent en œuvre les réseaux et fournissent les services;
- ❖ sont soumis à l'obligation de service universel conformément à leur cahier de charges ;
- ❖ Mettent en œuvre les projets subventionnés par le FST.

II. Mise en œuvre du Service Universel: (les ressources du FST)

Les ressources du FST sont destinées, suivant les priorités arrêtées, au financement:

- du service universel des communications électroniques ;
- du développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire ;
- du développement des Technologies de l'Information et de la Communication;
- des activités liées à la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information. *(Cf. Article 34 (3) de la Loi n°2010/013 du 21 Décembre 2010 régissant les communications électroniques)*

Les ressources du FST proviennent de : contributions annuelles des opérateurs et exploitants de services des communications électroniques, des subventions de l'Etat, des revenus issus de la production et de l'édition de l'annuaire universel d'abonnés, des excédents budgétaires de l'Agence de régulation des télécommunications, de la quotité des droits d'entrée et de renouvellement issue de la vente et du renouvellement des autorisations, des dons et legs.

II. Mise en œuvre du Service Universel: (le comité des projets)

Ce comité assiste le Ministre des Postes et Télécommunications dans la validation, le suivi, l'évaluation des projets prioritaires à financer par le FST.

Il est principalement chargé de définir les critères d'appréciation des prestations dans le cadre des missions allouées au Fonds; d'assurer le suivi; le contrôle et l'exécution des projets financés par le Fonds et d'examiner pour avis les requêtes introduites par les opérateurs et les promoteurs des projets.

III. Disponibilité du Service Universel (1/2)

(les projets réalisés à date);

Les projets réalisés dans le cadre du SU sont les suivants:

- le National Broadband Network (NBN) phase 1 et 2;
- le Réseau National des Télécommunications d'Urgence au Cameroun (RNTUC) phase 1 et 2 (en cours);
- le Central African Backbone(CAB) phase 1 ;
- le déploiement du réseau hinterland de fibre optique ;
- les Télécentres Communautaire Polyvalent (TCP) (Points d'Accès Numériques et Centres Multimédias) :
 - approximativement cent cinquante et un (151) TCP construits et soixante deux (62) en projets;
 - cinquante trois (53) points d'accès numérique (PAN) construits dans les bureaux de poste;
 - Soixante sept (67) centres multimédias ont été construits dans les lycées et collèges des dix (10) régions;
- l'Interconnexion de 78 administrations publiques dans le cadre de la dématérialisation des procédures ;
- la réhabilitation du Centre de Formations des Jeunes Handicapés (CJARC) ;
- la construction des pylônes dans les zones frontalières, enclavées et d'insécurité;
- l'introduction de la 3G, de la 4G et l'extension de la couverture des réseaux mobiles dans les zones rurales;
- La disponibilité permanente et l'accèsibilité gratuite aux numéros d'appels d'urgence et d'utilité publique;
- La mise à disposition par chaque opérateur des services gratuit de renseignement dans leurs réseaux respectifs.

IV. Préoccupations majeures;

Les difficultés rencontrées sont les suivantes:

- Les contraintes géographiques présentent des obstacles considérables dans les zones avec d'immenses forêts et les zones avec un climat humide qui sont les moins couvertes sur le territoire national;
- L'insuffisance de l'alimentation énergétique dans les zones urbaines et l'absence d'électrification dans les zones enclavées sont les causes des contraintes économiques majeures;
- Le contexte actuel présente un déficit d'accès aux services de téléphonie public qui s'élève à 20% de la population, soit plus de 5,5 millions de camerounais qui ne bénéficient pas des services de CE;

V. Perspectives.

Les recommandations formulées en vue de l'amélioration des conditions de fourniture du service universel se présentent ainsi qu'il suit:

- Généraliser l'accès large bande pour les citoyens, les entreprises et les ménages, améliorer la qualité de vie des consommateurs par un meilleur usage du numérique;
- Encourager le financement dans le déploiement des infrastructures réseaux pour garantir la mise à disposition des plateformes, des applications, de contenus attractifs développés, hébergés et utilisés au niveau local ainsi que l'introduction de nouveaux services à valeur ajoutée (SVA);

JE VOUS REMERCIE DE VOTRE AIMABLE ATTENTION

VI. Annexes

A. Portrait du Cameroun (2/2);

B. Présentation de l'ART.

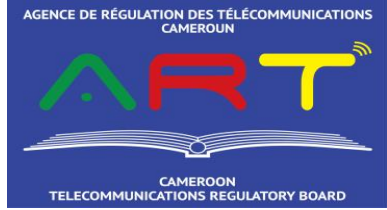


A. Portrait du Cameroun (2/2)

(Segmentation du secteur des communications électroniques)

Domaine	Régime Juridique	Type du régime	Nombre d'opérateurs	Les opérateurs institutionnels	Services offerts	
Concessionnaire du réseau de téléphonie fixe	Autorisation	Concession	01	Cameroon telecommunications	Fax, Téléx, data, sat3, retransmission	
Concessionnaire des réseaux de téléphonie mobiles			04	Mtn cameroon Orange cameroon, (ocm) Viettel cameroon (nexttel), Camtel mobile (blue)	Téléphonie mobile, sms, data	
Réseau de transport			01	Camtel		
Internet Service Providers, Accès et Service Internet, Fournisseur d'accès Internet et REP		Licence	37	Camtel, creolink, yoomeee, matrix telecom, ringo sarl,	Vsat, data, vpn, radio	
Réseaux de communications électroniques ouverts au public			Virtuel	01	GTS	Vpn
			(Autorisation (REP))	20		Radio -Vsat
Réseaux			Collectes ou de distribution	30	_____	_____
Infrastructures passives en support aux opérateurs de réseaux de communications électroniques				02	IHS, Africa Network Mobile	Infrastructures passives
Installateurs privés définitifs et vendeur de matériel de télécommunications				115		Installation-Vente de matériels-Services support - maintenance
Revente de trafic		Déclaration	Déclaration préalable contre récépissé	50	Camdev, creolink communications, matrix, soft-tech international, tel-com center sarl, lmt access group, providence technologie,	SERVICE A VALEUR AJOUTEE
Audiotex	30					
Réseaux privés indépendants à usage privé(RPI)	34				RADIO - VSAT	

B. Présentation de l'ART (missions et organes)



L'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) est instituée par la loi de 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n°2015/006 du 20 avril 2015.

Elle assure pour le compte de l'Etat, la régulation, le contrôle et le suivi des activités des opérateurs et des exploitants du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

C. Cadre législatif et réglementaire en vigueur

Plusieurs textes législatifs et réglementaires encadrent **le service universel** au Cameroun, notamment:

- La Constitution ;
- La loi n°2001/0130 du 23 Juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications;
- La loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun, notamment l'article 1^{er} et les autres dispositions de la section IV relative à la protection de la vie privée des personnes;
- La loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n°2015/006 du 20 avril 2015;
- Le décret n°2012/1640/PM du 14 Juin 2012 fixant les conditions d'accès aux réseaux de communications électroniques ouverts au public et de partage des infrastructures;
- Le décret n°2012/308 du 26 Juin 2012 fixant les modalités de gestion du Fonds Spécial des Télécommunications ;
- Le décret n°2013/0398/PM du 27 février 2013 fixant les modalités de mise en œuvre du service universel et du développement des communications électroniques;
- Le décret n°2020/727 du 03 décembre 2020 portant réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications;